



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018 DÉLÉGUANT AUX FONCTIONNAIRES OU
EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC LE POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA
MUNICIPALITÉ**

CHEMINEMENT D'ADOPTION

Avis de motion 8 janvier 2018
Présentation du projet de règlement 8 janvier 2018
Adoption du règlement 5 février 2018
Entrée en vigueur 7 février 2018

AMENDEMENT

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
13-2023	3 août 2023



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018 DÉLÉGUANT AUX FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer les champs de compétence auxquels s'applique la délégation à certains fonctionnaires et employés du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats, de déterminer les montants maximaux des dépenses qu'un fonctionnaire ou employé peut autoriser ainsi que les conditions auxquelles est faite la délégation.

ARTICLE 3 RESTRICTION

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 4 CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

Dans le cadre de leur compétence respective, le conseil municipal délègue aux employés ci-après désignés le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats au nom de la municipalité lorsque les montants ne dépassent pas les maximums suivants :

a) Directeur général :	15 000 \$ 25 000 \$
b) Directeurs de service :	5 000 \$ 10 000 \$
c) Autres cadres :	1 000 \$ 5 000 \$

(13-2023. art. 2)

ARTICLE 5 AUTORISATION DES DÉPENSES

La délégation de pouvoir prévue au présent règlement est assujettie aux conditions suivantes :

- La dépense est nécessaire au bon fonctionnement de la municipalité;
- Les crédits requis aux fins de la dépense sont disponibles;
- La politique de gestion contractuelle de la municipalité doit être respectée;

ARTICLE 6 LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 4 du présent règlement doit apparaître sur un rapport du trésorier transmis au conseil municipal à leur séance ordinaire suivant l'autorisation de ladite dépense.

ARTICLE 7 ABSENCE DE PERSONNES AUTORISÉES

La délégation du pouvoir de dépenser est attribuée à un poste de fonctionnaire ou employé. Lorsqu'un poste bénéficiant d'une délégation est vacant ou que la personne est absente, sa délégation est assumée par son supérieur immédiat.

Lorsque cette situation s'applique au directeur général, la personne désignée, le trésorier, assume la délégation du directeur général. En l'absence de ces deux personnes, le pouvoir de dépenser est retourné au conseil municipal.

ARTICLE 8 TRÉSORIER

Nonobstant les limites monétaires imposées à l'article 4 ou toute autre disposition du présent règlement, le trésorier est autorisé à engager des dépenses et à payer d'office :

- 1° Toutes les dépenses reliées à la rémunération et aux autres avantages dus aux élus municipaux;
- 2° Le paiement des salaires, incluant la rémunération du temps supplémentaire et autres montants prévus dans les contrats de travail collectifs ou individuels des fonctionnaires et employés de la municipalité;
- 3° Les remises des contributions à titre d'employeur, imposées par les lois provinciales et fédérales et toutes les déductions perçues à titre d'employeur;
- 4° Les obligations créées par le service de la dette prévues au budget annuel et autres frais bancaires;
- 5° Toutes les dépenses, fixées par une loi ou par un règlement ou un décret gouvernemental, ou dont l'obligation de payer pour la municipalité est prévue dans une telle loi, règlement ou décret, payables à quelque titre que ce soit aux gouvernements ou à un de leurs organismes ou sociétés d'état;
- 6° Toutes les sommes dues aux entreprises d'utilité publique;
- 7° Le paiement des quotes-parts prévues à la loi aux différents organismes paramunicipaux;
- 8° Les dépenses résultant de réclamations d'assurance lorsque le déboursé correspond à la franchise prévue à un contrat d'assurance;
- 9° Les dépenses payables à même une petite caisse;
- 10° L'achat de timbres-poste et des effets devant servir à l'appareil à oblitérer;
- 11° Toutes sommes dues en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance rendu(e) contre la municipalité par tout tribunal, organisme ou personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, incluant les frais judiciaires des procureurs de la partie adverse.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

ARTICLE 10 COMITÉS DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former les comités de sélection intervenant lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé dans l'adjudication d'un contrat ou lors d'évaluation qualitative des firmes de génie-conseil.

Le conseil fixe les conditions et modalités suivantes d'exercice de ce pouvoir délégué :

- 1° Le comité de sélection doit être formé avant la présentation de l'annonce de la demande de soumissions et être formé de 3 membres;
- 2° Toute personne ayant déclaré être en situation potentielle de conflit d'intérêts ou toute autre personne jugée par le directeur général d'être en situation potentielle de conflit d'intérêts ne peut agir à titre de membre ou de secrétaire d'un comité de sélection.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 11 ABROGATION

Tous règlements ou dispositions antérieurs autorisant une délégation à l'égard d'un fonctionnaire ou employé de la municipalité du pouvoir d'autoriser des dépenses sont, par le présent règlement, abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.